



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 3 septembre à vingt heures trente,
Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de FERÉ-CHAMPENOISE, en séance publique, sous la présidence de M. Bruno LEGRAND.

Monsieur le Président procède à l'appel des délégués.

Étaient présents tous les délégués suivants : COURJAN JF – GUILLAUME P. - NICLET I. - GONCALVES A. - MATHÉLLIE T. - RADET C. - RONDEAU P. – BOULARD R. - CHARLOT Y. - JACQUET P. -LEGRAND B. - PETIT J. - MANCE V. - BRETON P. - POUCCINEAU E. - REMY P. – PARENT S. - GORISSE G. - GARNÉSSON P. - POIREL B. – SIMONNET J. – DEBAIRE A. – DOC D.- LAURENT P.- BARBIER P.

JACQUET G. a donné pouvoir à JACQUET P.

BREGEON C. a donné pouvoir à MANCE V.

EGOT B. a donné pouvoir à GORISSE G

Excusés non représentés : MATHÉLLIER JP. - JACOB M. - MUSSET O. - ROUSSELLE A. - BIJOT B.

Monsieur Janick SIMONNET est élu secrétaire de séance.

A noter la présence de Mesdames GRAS et LAURENT ainsi que Monsieur FERRAND, directeur du cabinet-conseil ASPASIE, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'assainissement.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le compte rendu du Conseil communautaire du 2 juillet 2018. Aucun conseiller ne se manifeste. Le compte rendu est adopté avec 26 voix pour et 2 abstentions.

Monsieur le Président, annonce l'ordre du jour :

- Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un local pour le stationnement du véhicule pompier à Broussy-le-Grand
- Modification de la durée hebdomadaire de travail d'une accompagnatrice de bus
- Cession des parcelles WA 72p, 73p et 74p à l'entreprise PRECICULTURE
- Demande de subvention à l'agence de l'eau Seine Normandie pour les travaux d'assainissement non collectif tranche 8
- Autorisation de signature du marché pour les travaux de voiries rue de Vitry et Chemin des Ouches à Fère-Champenoise
- Autorisation de signature d'un avenant à la convention de groupement de commande pour les travaux de voiries rue de Vitry et sentier des Ouches à Fère-Champenoise
- Autorisation de signature d'un emprunt pour les travaux de voiries à Fère-Champenoise

- Décision modificative budgétaire n°4
- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour les travaux de voiries rue des Menues Dîmes et rue de la gare à Connantre
- Mise en conformité des statuts du SMAGE des Deux Morin
- Approbation de la fusion des Syndicats pour l'Aménagement Hydraulique de la Marne Amont, de la Marne Moyenne, de la Somme, du Cubry, des Tarnauds, de la Vière, de la Vallée de l'Orconte et extension du Syndicat aux zones blanches
- Autorisation de lancement de la consultation pour le choix d'un bureau d'études chargé des études et diagnostics des systèmes d'assainissement des communes membres et demande d'aides publiques pour ces études, notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

- Rapports des commissions
- Informations et questions diverses
 - Avancement de l'OPAH
 - Présentation du Plan Climat Air Energie Territorial
 - Etude mobilité
 - Bilan 2017 de la mission locale des pays d'Epernay, Brie et Champagne
 - Logements de la gendarmerie

Monsieur le Président propose de débiter par les deux dernières délibérations relatives au lancement de la consultation pour le choix d'un bureau d'études concernant l'assainissement ainsi que la demande de subvention y afférant. Aucun conseiller ne s'y oppose.

201809 66 Autorisation de lancement de la consultation pour le choix d'un bureau d'études chargé des études et diagnostics des systèmes d'assainissement des communes membres et demande d'aides publiques pour ces études, notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Monsieur POIREL, Vice-président, explique que la loi impose le diagnostic des installations tous les 10 ans, y compris pour les assainissements non collectifs (ANC).

Pour rappel, la CCSM dispose de la compétence « études, élaboration révision des schémas d'assainissement eaux usées : collectifs et autonomes » et les communes membres la compétence « travaux et l'exploitation ».

L'estimation (suivant l'AMO, cabinet ASPASIE) de la dépense études et diagnostics est de 527 000 € TTC (hors travaux). Le montant des subventions pourrait être de 258 000 €. La charge restant pour la communauté de communes sera de 269 000 € dont 88 000 € de TVA.

Compte tenu de la répartition des compétences actuelle, les dépenses seront directement imputées sur le budget général de la CCSM.

Les récentes dispositions législatives (loi n°2018-702 du 3 août 2018) obligent le transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020, sauf opposition des communes membres, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la

population, avant le 1^{er} juillet 2019. Alors le transfert de la compétence prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur FERRAND, Directeur du cabinet-conseil ASPASIE, explique que, pour les ANC, la charge est aux particuliers. La police de l'eau oblige un contrôle et un suivi des plans de zonages tous les 10 ans dans toutes les collectivités.

Pour l'ANC, le coût de l'étude du zonage est estimé entre 15 000 et 20 000 € par commune.

Pour l'assainissement collectif (AC), le coût est plus lourd compte tenu des ouvrages importants.

Au vu de la répartition des compétences, la complexité porte sur les travaux à réaliser sur l'AC. En effet, pour bénéficier des subventions, l'étude et les diagnostics doivent être réalisés sur l'ensemble du territoire. En l'état, la CCSM n'aura pas la possibilité de récupérer la TVA, puisqu'il y a rupture de la maîtrise d'ouvrage.

Le transfert de la compétence représente un réel intérêt économique, tant sur le plan des subventions que sur la globalité des travaux à réaliser.

Les ANC ne seront pas impactés par ces dépenses puisque le transfert de compétence entraîne la création d'un budget annexe spécifique à l'AC. Ainsi la fiscalité de la CCSM ne serait pas mise à contribution. Le budget annexe sera abondé au prorata des consommateurs d'eau avec des recettes propres prélevées sur la facture des particuliers part assainissement.

Plus l'échéance du transfert des compétences sera repoussée (2020 au plus tard 2026) plus la CCSM risque d'hériter d'emprunts des communes membres, sans droit de regard. L'intérêt est d'anticiper ces dépenses nouvelles tout en maîtrisant les charges d'emprunts.

Monsieur FERRAND rappelle que cela relève d'une décision politique et qu'il est simplement mandaté pour préparer le cahier des charges des dites études.

Pour limiter les coûts, et éviter de refaire des diagnostics ANC sur des installations qui n'ont pas évolué, Monsieur FERRAND propose de réutiliser l'existant pour une simple mise à jour. Le coût est pris en charge par la CCSM, en contrepartie d'une redevance provenant des particuliers. Cette charge pourrait être financée par un emprunt amorti sur 10 ans.

Malgré les diagnostics non conformes, certains administrés n'ont pas réalisé les travaux. Il existe des possibilités pour obliger à la mise en conformité lors de ventes ou d'héritage. La prise d'une délibération suivie d'un arrêté permettrait de mobiliser la somme des travaux par l'intermédiaire de la chambre des notaires.

Monsieur Thierry MATHÉLLIE s'inquiète de toutes ces nouvelles dépenses transférées à la CCSM.

Monsieur BOULARD, Vice-président, souhaite la réunion de la commission finances pour étudier les impacts budgétaires. Il demande un temps de réflexion.

Pour l'instant, l'étude n'étant pas réalisée, le coût des travaux est difficile à estimer.

Monsieur GANDON s'interroge sur la possibilité de tarifs différencier sur l'eau et l'assainissement.

Le transfert de compétence induit à long terme une harmonisation des tarifs.

Pour un transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2019, le conseil communautaire devra délibérer au 1^{er} octobre 2018, pour laisser les trois mois de réflexion aux communes membres.

Monsieur GUILLAUME s'interroge sur comment il va pouvoir expliquer aux propriétaires l'application de la redevance entre ceux qui ont fait les travaux de mise en conformité et ceux qui ne l'ont pas fait. Il n'hésitera pas à renvoyer les demandes vers la CC5M.

Monsieur le Président rappelle que la délibération proposée n'engage à rien. Elle permet simplement de lancer la consultation pour le choix d'un bureau d'études chargé des études et diagnostics des systèmes d'assainissement.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la nécessité de mener des études et une réflexion sur le système d'assainissement collectif pour les raisons suivantes :

- Obligation de mise à jour des schémas directeurs d'assainissement et des zonages, réalisés par les communes, qui ont majoritairement plus de 10 ans et doivent faire l'objet d'une révision.
- Rappels des services de l'état pour la mise en conformité des systèmes d'épuration d'assainissement collectif et notamment des capacités épuratoires pouvant poser problème pour le raccordement des futures habitations et activités.
- Au niveau des réseaux : recherche des problèmes de drainage de la nappe qui apporteraient des volumes par temps sec et de tous les défauts qui ont pour conséquence des volumes excessifs aux stations d'épuration par temps de pluie et une dégradation potentielle de la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Cette réflexion ne peut se faire que dans le cadre d'une étude diagnostique aboutissant à un schéma Directeur du service d'assainissement sur la totalité des communes constituant la communauté de communes suivant les critères d'éligibilité de l'Agence de l'Eau.

L'enveloppe financière pour la réalisation de cette étude est de 439 000 € HT avec des subventions de de l'Agence de l'Eau au taux de 50 à 80 % selon la nature des études menées. L'aide qui pourrait être obtenue serait globalement de 266 000 €.

Ces études sont un préalable obligatoire pour continuer à pouvoir obtenir les aides sur les travaux concernant l'assainissement collectif comme l'assainissement non collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Décide de lancer les études de diagnostic et de révision du Schéma Directeur et des plans de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes ;
- Demande à Monsieur le Président de procéder à la consultation pour le choix d'un ou plusieurs bureaux d'études chargés de ces missions ;

- Décide que les dépenses nécessaires et les recettes attendues seront inscrites au prochain budget ;
- Sollicite l'Agence de l'Eau la prise en considération de notre demande de subvention et de l'autorisation de démarrer les diagnostics au plus tôt afin de répondre aux rappels des services de l'état dans les meilleurs délais.

Cette délibération est adoptée avec 27 voix pour et une abstention du Conseil communautaire.

201809 67 Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un local pour le stationnement du véhicule pompier à Broussy-le-Grand

En janvier dernier, le conseil communautaire avait autorisé la signature d'une convention avec Monsieur Francis CARTON à Broussy-le-Grand pour entreposer le véhicule d'intervention du pôle Bannes – Broussy-le-Grand.

Le garage, d'une superficie de 123 m², est situé au 25 rue Saint-Apollinaire à Broussy-le-Grand. En contrepartie de cette mise à disposition, Monsieur le Président propose de verser un loyer fixé d'un commun accord avec le propriétaire soit 50 € par mois.

Vu la compétence de la communauté de communes en matière de secours et lutte contre l'incendie

Vu la délibération n°20180106 du 15 janvier 2018 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un local pompier pour le véhicule à Broussy-le-Grand,

Considérant le projet de convention modifiée,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire

- Approuve les termes de la convention
- Autorise le Président à signer ladite convention

Cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil communautaire.

201809 68 Modification de la durée hebdomadaire de travail d'une accompagnatrice de bus

Monsieur Le Président expose à l'Assemblée :

Considérant la modification des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Pleurs

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3 alinéa 6.

Vu le décret n° 88 - 145 du 15 Février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Conseil communautaire du 3 septembre 2018

Vu les délibérations 2006/51 et 2005/37 créant les emplois d'accompagnatrices de car,

Vu la délibération n°201409 108 modifiant le nombre d'heures de travail des accompagnatrices des transports scolaire suite aux décrets n°2013-707 du 2 août 2013 et n°2014-457 du 7 mai 2014,

Vu l'accord de l'intéressée,

Monsieur le Président propose de modifier le nombre d'heures de travail (temps non complet) comme suit pour l'accompagnatrice de cars scolaires concernée à compter du 1^{er} septembre 2018 :

Madame FRANCO Pascale, Adjoint d'animation de 2^{ème} classe contractuel, temps de travail de 6.74/35^{ème} à 6/35^{ème}

Il informe que la modification n'entraîne pas de changement de l'affiliation à l'IRCANTEC.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- AUTORISE la diminution de la durée hebdomadaire de Service, à compter du 1^{er} septembre 2018
- PRESENTE la modification du tableau des effectifs

	Grade	Quotité	Lieu de travail	Motif du recrutement		Observations
Animation	Adjoint d'Animation de 2 ^{ème} classe	6,74/35	Car de Pleurs	Emploi permanent art 3-3 4°	CDI	C Pascale FRANCO (6/35)

Filière : Animation

Cadre d'emplois : Adjoint d'animation

Grade : adjoint d'animation de 2^{ème} classe

- ancien effectif.....5

- nouvel effectif.....5

Cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil communautaire.

201809 69 Cession des parcelles WA 72p, 73p et 74p à l'entreprise PRECICULTURE

L'extension de l'entreprise Préciculture doit faire l'objet d'un échange de parcelles avec Monsieur Dominique LAURAIN, actuel propriétaire des terres situées au lieudit « les Verriers Ouest » sections VR6.

Suite à un échange avec Monsieur LAURAIN, il s'avère que les parcelles WA 72, 73 et 74 soient dotées d'un chemin pierré d'une superficie de 2863 m². Après concertation, il a été décidé de redonner cette surface à Monsieur LAURAIN sur les parcelles VR en déplaçant le chemin de l'association foncière sur la future propriété de l'entreprise. Monsieur LAURAIN cède donc à Préciculture une surface agricole de 4 ha 90 a et 55 ca. La communauté de communes cède à l'entreprise une surface totale de 7 ha 50 a et 14 ca.

Les parcelles WA 72, 73 et 74 ont été achetées pour un montant d'environ 75 000 €.

L'estimation de la DDFIP, Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 24 août 2018 estime les trois parcelles à 128 300 €.

Monsieur le Président propose, compte tenu du plan de développement de l'entreprise, de céder lesdites parcelles pour un montant de 135 000 € incluant des frais divers (remise en état des parcelles, géomètres, notaires...). Dans l'intérêt du développement économique et afin de favoriser l'emploi sur le territoire, il propose de ne pas réaliser de plus-value sur cette cession. Il rappelle que l'entreprise doit sur le site de Fère-Champenoise doubler sa production d'ici trois ans et embaucher 30 à 50 personnes, formées par vagues sur les trois prochaines années (plan de formation, contrat de professionnalisation)

Vu l'article L1511-3 modifié par ordonnance n°2013-544 du 27 juin 2013 – art 9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale du 24 août 2018,
Considérant la délibération n°20180655 du 11 juin 2018 autorisant la cession des parcelles WA 72, 73 et 74 à l'entreprise Préciculture,
Considérant la compétence obligatoire « développement économique »
Considérant l'intérêt économique et social du projet de l'entreprise,

Après débat, le Conseil communautaire,

- ACCEPTE de céder les parcelles WA 72p, 73p et 74p d'une superficie de 75014 m² à l'entreprise PRECICULTURE pour un montant de 135000€
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents et actes notariés

Cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil communautaire.

201809 70 Demande de subvention à l'agence de l'eau Seine Normandie pour les travaux d'assainissement non collectif tranche 8
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » et notamment le **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif

Considérant le programme de l'agence de l'eau Seine Normandie

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Sollicite les subventions de l'agence de l'eau Seine Normandie dans le cadre de la 8^{ème} tranche du marché du **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif
- Charge Monsieur le président de réaliser les démarches nécessaires à l'obtention des subventions
- Autorise le président à signer l'ensemble des documents nécessaires pour l'obtention de cette subvention

Cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil communautaire.

201809 71 Autorisation de signature du marché pour les travaux de voiries rue de Vitry et sentier des Ouches à Fère-Champenoise

Monsieur SIMONNET, Vice-président, présente les résultats de la consultation.

Monsieur Thierry MATHÉLLIE s'interroge si ces routes étaient inscrites au budget.

Monsieur le Président rappelle qu'il était convenu de procéder à des décisions modificatives en fonction des projets à mener.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015,

Vu le décret du 25 mars 2016,

Vu la délibération n°20180764 autorisant la signature de la convention de groupement de commande pour les travaux de voirie rue de Vitry et chemin des Ouches à Fère-Champenoise

Considérant la consultation lancée,

Considérant l'avis de la commission consultative du 3 août 2018,

Considérant le rapport de Monsieur SIMONNET, Vice-Président,

Après débat, le Conseil Communautaire

- Autorise le Président à signer ce marché avec l'entreprise Eiffage pour un montant HT de 347 971 €.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil communautaire.

201809 72 Autorisation de signature d'un avenant à la convention de groupement de commande pour les travaux de voiries rue de Vitry et sentier des Ouches à Fère-Champenoise

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015,

Vu la délibération n°201505 43 autorisant la signature de la convention de groupement de commande avec la commune de Fère-Champenoise,

Considérant la création d'un groupement de commande avec la commune de Fère-Champenoise,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE les termes de l'avenant à la convention constitutive de groupement de commandes,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil communautaire.

201809 73 Autorisation de signature d'un emprunt pour les travaux de voiries à Fère-Champenoise

Monsieur le Président rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 125 000,00 EUR.

Le conseil communautaire après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2018-07 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A Montant du contrat de

Prêt : 125 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2038

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds. Montant : 125 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 02/11/2018, en une fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,70 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 200,00 EUR

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil communautaire.

201809 74 Décision modificative budgétaire n°4

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de la décision modificative suivante sur le budget général de l'exercice 2018 de la Communauté de Communes du Sud-Marnais :

Section fonctionnement :**Dépenses**

Ch 022 Dépenses imprévues

- 55 000 €

Ch 023 Virt à la section d'investissement

+ 55 000 €

Section d'investissement :**Dépenses****Opération 43 « Travaux Traverse Bannes »**

Art 2315 Travaux

+ 20 000 €

**Opération 50 « Travaux Avenue de Vitry
Sentier des Ouches Fère-Champenoise »**

Art 2315 Travaux

+ 250 000 €

Opération sous mandat

Art 45814 Opération sous mandat

+ 215 000 €

Total**+ 485 000 €****Recettes**

Art 10222 FCTVA

+ 20 000 €

Art 1641 Emprunt

+ 125 000 €

Art 1323 Subvention Département

+ 70 000 €

Chap 021 Virt de la section de fonctionnement

+ 55 000 €

Opération sous mandat

Art 45824 Opération sous mandat

+ 215 000 €

Total**+ 485 000 €**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil communautaire.

201809 75 Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour les travaux de voiries rue des Menues Dîmes et rue de la gare à Connantre

Monsieur SIMONNET, vice-président, rappelle le projet de travaux de voiries rue des Menues Dîmes et rue de la gare à Connantre.

Il commente les dispositions techniques et financières du projet et précise que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention du Conseil départemental au titre de la voirie. Ces travaux font l'objet d'une convention avec la commune de Connantre et seront remboursés ultérieurement par un emprunt.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Investissement	Montant HT	Financement	Montant HT
Projet	80 115,50	Subvention CD (38%)	30 443,90 €
		Emprunt	49 671,60 €
Total	80 115,50	Total	80 115,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE lesdits travaux,
- AUTORISE monsieur le président à solliciter une subvention au taux maximum auprès le Conseil départemental
- ADOPTE le plan de financement

Cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil communautaire.

201809 76 Mise en conformité des statuts du SMAGE des Deux Morin

Les statuts du SMAGE des Deux Morin ont été validés avant les réformes territoriales de 2017 et de 2018, une mise en conformité est nécessaire. Cette mise en conformité porte uniquement sur le changement des noms des Etablissements Publics à Fiscalité Propre (EPCI) adhérents au SMAGE.

Les statuts seront modifiés comme suit :

Article 2 : constitution

Les collectivités membres du syndicat sont les suivantes :

Pour le département de la Seine et Marne :

- La communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie
- La communauté de communes des Deux Morin
- La communauté de communes du Pays Créçois
- La communauté de communes du Provinois
- La communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération

Pour le département de la Marne :

- La communauté de communes de la Brie Champenoise
- La communauté de communes des Paysages de Champagne
- La communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais
- La communauté de communes du Sud Marnais

Article 3 : Périmètre d'intervention

Le champ d'intervention du syndicat correspond au territoire du SAGE des Deux Morin soit au bassin versant du Petit et Grand Morin (unité hydrographique Morin IF8). Celui-ci est constitué des communes suivantes :

Pour le département de la Seine et Marne :

- Communauté de communes des Deux Morin pour les 31 communes suivantes : BELOT, BOITRON, CHARTRONGES, CHOISY-EN-BRIE, LA CHAPELLE-MOUTILS, DOUE, LA FERTE-GAUCHER, HONDEVILLIERS, JOUY-SUR-MORIN, LESCHEROLLES, LEUDON-EN-BRIE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, ORLY-SUR-MORIN, REBAIS, SABLONNIERES, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE, SAINT-LEGER, SAINT-MARS-VIEUX-MAISON, SAINT-MATIN-DES-CHAMPS, SAINT-OUEN-SUR-MORIN, SAINT-REMY-LA-VANNE, SAINT-SIMEON, LA TRETOIRE, VERDELLOT, VILLENEUVE-SUR-BELLOT.
- Communauté d'agglomération Coulommiers pays de brie pour les 30 communes suivantes : AMILLIS, AULNOY, BASSEVELLE, BEAUTHEIL, BOISSY-LE-CHATEL, BUSSIERES, LA CELLE-SUR-MORIN, CHAILLY-EN-BRIE, CHAUFFRY, CHEVRU, COULOMMIERS, DAGNY, DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX, FAREMOURIERS, LA FERTE-SOUS-JOUARRE, GIREMOUTIERS, GUERARD, JOUARRE, MAISONCELLES-EN-BRIE, MAROLLES-EN-BRIE, MAUPERTHUIS, MOUROUX, PIERRE-LEVEE, REUIL-EN-BRIE, POMMEUSE, SAACY-SUR-MARNE, SAINT-AUGUSTIN, SAINTS, SEPT-SORTS, SIGNY-SIGNETS.
- Communauté de communes du Pays Créçois pour les 18 communes suivantes : BOULEURS, BOUTIGNY, CONDE-SAINTE-LIBIAIRE, COUILLY-PONT-AUX-DAMES, COULOMMES, COUTEVROULT, CRECY-LA-CHAPELLE, ESBLY, LA-HAUTE-MAISON, MONTRY, QUINCY-VOISINS, SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN, SANCY, TIGEAUX, VAUCOURTOIS, VILLEMAREUIL, VILLIERS-SUR-MORIN, VOULANGIS.
- Communauté de communes du Provinois pour les 17 communes suivantes : AUGERS-EN-BRIE, BETON-BAZOCHE, BEZALLES, BOISDON, CERNEUX, CHAMPCENEST, COURCHAMP, COURTACON, FRETOY, LES MARETS, LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE, MONTCEAUX-LES-PROVINS, RUPEREUX, SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET, SANCY-LES-PROVINS, VILLIERS-SAINTE-GEORGES, VOULTON.
- Communauté de communes du Val d'Europe Agglomération pour les 4 communes suivantes : BAILLY-ROMAINVILLIERS, COUPVRAY, MAGNY-LE-HONGRE, VILLENEUVE-LE-COMTE.

Pour le département de la Marne :

- Communauté de communes de la Brie Champenoise pour les 17 communes suivantes : BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL, BOISSY-LE-REPOS, CHARLEVILLE, CORFELIX, FROMENTIERES, JANVILLIERS, LA VILLENEUVE-LES-CHARLEVILLE, LE GAULT-SOIGNY, LE THOULT-TROSNAV, LE VEZIER, MECRINGES, MONTMIRAIL, MORSAINS, RIEUX, SOIZY-AUX-BOIS, TREFOLS, VAUCHAMPS.

Pour le département de la Marne :

- Communauté de communes des Paysages de Champagne pour les 11 communes suivantes : BANNAY, BAYE, BEAUNAY, CHAMPAUBERT, COIZARD-JOCHES, CONGY, COURJEONNET, ETOGES, FEREBRIANGES, TALUS-SAINTE-PRIX, VILLEVENARD.

- Communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest-Marnais pour les 28 communes suivantes : ALLEMANT, BOUCHY-SAINT-GENEST, BROUSSY-LE-PETIT, BROYES, CHAMPGUYON, CHATILLON-SUR-MORIN, COURGIVAUX, ESCARDES, LES ESSARTS-LE-VICOMTE, ESTERNAY, LA FORESTIERE, JOISELLE, LACHY, LE MEIX-SAINT-EPOING, MŒURS-VERDEY, MONDEMENT-MONTGIVROUX, NESLES-LA-REPOSTE, NEUVY, LA NOUE, OYES, REVEILLON, REUVES, SAINT-BON, SAUDOY, SEZANNE, VILLENEUVE-LA-LIONNE, VINDEY.
- Communauté de communes du Sud Marnais pour les 2 communes suivantes : BANNES, BROUSSY-LE-GRAND.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil communautaire.

201809 77 Approbation de la fusion des Syndicats pour l'Aménagement Hydraulique de la Marne Amont, de la Marne Moyenne, de la Somme, du Cubry, des Tarnauds, de la Vière, de la Vallée de l'Orconte et extension du Syndicat aux zones blanches

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (G.E.M.A.P.I.) est une compétence confiée aux communautés de communes par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République par laquelle le délai de prise de cette compétence à titre obligatoire a été repoussé au 1er janvier 2018.

Cette compétence obligatoire codifiée, pour les communautés de communes, à l'article L5216-5-I du Code général des collectivités territoriales (CGCT), comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'objectif est d'assurer la couverture totale du territoire pour mettre en œuvre cette compétence et d'avoir un interlocuteur local identifié pour l'Etat. Elle permet également de rendre plus cohérentes et coordonnées les actions et opérations liées à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques définis à l'article L 211-7 du code de l'environnement, à la gestion permanente des ouvrages hydrauliques et à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées.

La structuration de la gouvernance locale de la GEMAPI doit donc être organisée dans le cadre d'une approche globale à l'échelle de bassins versants cohérents.

C'est pourquoi, le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Marne Moyenne a lancé courant 2017 une étude relative à l'exercice de la compétence G.E.M.A.P.I. sur l'ensemble du territoire.

L'objectif de l'étude était de formuler des propositions de gouvernance durable et de déterminer une structure porteuse à l'échelle de la Marne moyenne et de ses affluents pour porter la nouvelle compétence et donner une vision à 10 ans des travaux à réaliser.

L'étude, réalisée par le groupement de trois cabinets : Landot & associés (pour les aspects juridiques), Stratorial Finances (pour les aspects financiers) et Setec-Hydratec (pour les aspects techniques) a porté sur le bassin versant de la Marne depuis la limite départementale Marne/Haute-Marne jusqu'à la Marne navigable, dans le département de la Marne. Ce territoire concerne 3 unités hydrographiques du bassin Seine-Normandie : l'unité Marne Blaise, l'unité Marne Craie (dans son intégralité) et l'unité Marne Vignoble.

Ce territoire comprend 270 communes et 35 masses d'eau, représentant environ 1 308 km de linéaires, pour un bassin versant d'environ 2 683 km².

Il est sous influence du lac du Der géré par l'EPTB Seine-Grands Lacs : cette influence est d'autant plus importante sur le tronçon de la Marne court-circuité par la prise d'eau du Der. Par ailleurs, la présence du canal latéral de la Marne a un impact non négligeable sur le risque inondation.

A l'occasion des comités de pilotage organisés tout au long de l'étude, les élus ont préconisé un exercice mutualisé de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (G.E.M.A.) et d'une partie de la compétence Protection contre les Inondations (P.I.) afin de couvrir l'ensemble des zones blanches du territoire, non gérées par un syndicat.

Dans ces conditions, la solution retenue est la création d'un nouveau syndicat sur l'ensemble du périmètre défini par le biais de la fusion des syndicats mixtes fermés présents sur le territoire :

- Le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne,
- Le Syndicat mixte des Tarnauds,
- Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Somme,
- Le Syndicat intercommunal du Cubry
- Le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Vière,
- Le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconté,
- Le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Marne.

Par ailleurs, afin d'assurer la couverture des zones blanches, le projet de périmètre intégrera des périmètres des EPCI qui n'étaient, jusqu'alors membre d'aucun syndicat.

In fine, seront membres du syndicat issu de la fusion :

- La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- La Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der ;
- La Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;
- La Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- La Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- La Communauté de communes Perthois-Bocage et Der ;
- La Communauté de communes du Sud Marnais ;

- La Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;
- La Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx;
- La Communauté de communes des Paysages de la Champagne.

La procédure de fusion est décrite comme suit à l'article L. 5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner. La fusion est opérée dans **les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3**, à l'exception des dispositions relatives à la continuité territoriale.

Pour l'application du II de cet article, l'accord sur la fusion est exprimé par **délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et par les deux tiers au moins des membres de chaque syndicat représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres de chaque syndicat représentant les deux tiers de la population.** »

Aussi, l'article 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales affirme que :

« I. – **Des établissements publics de coopération intercommunale**, dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, **peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions suivantes.**

Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département, **dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ;**

L'arrêté fixant le **projet de périmètre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés** et détermine la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagé conformément au premier alinéa du III. **Le projet de périmètre peut en outre comprendre des communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel établissement public dans le respect du schéma départemental de coopération intercommunale.**

Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, est notifié par le ou les représentants de l'Etat dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre est également soumis pour avis par le ou les représentants de l'Etat dans le département aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêté, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre, accompagné du rapport explicatif, de l'étude d'impact et des délibérations des communes et des établissements publics de coopération

intercommunale, est notifié à la commission départementale de la coopération intercommunale compétente par le ou les représentants de l'Etat dans le département. Lorsqu'un projet intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale appartenant à des départements différents, les commissions concernées se réunissent en formation interdépartementale. **A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'avis de la ou des commissions est réputé favorable.**

Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées, dans le respect des objectifs prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des orientations définies au III du même article, par la ou les commissions départementales de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de leurs membres sont intégrées à l'arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département.

II. – La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des conseils municipaux sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. Sous réserve de leur accord, l'arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le projet de périmètre.

III. – L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre. »

Au-delà de la question du périmètre d'intervention du futur syndicat, il convient de préciser que le syndicat issu de la fusion sera un syndicat mixte fermé à la carte, qui exercera les compétences suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- La réalisation des études relatives à la défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Une compétence à la carte pour les EPCI-FP le souhaitant : la maîtrise d'ouvrage de la défense contre les inondations.

Il convient de se rapporter aux statuts joints à la présente délibération pour identifier l'ensemble des modalités d'exercice desdites compétences.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Marne Moyenne a transmis au représentant de l'Etat la délibération du 10 juillet 2018 proposant les statuts et le périmètre du nouveau syndicat, initiant ainsi la procédure de fusion.

Le projet de périmètre nous ayant été notifié par le représentant de l'Etat en date du **17 août 2018**, il vous est proposé de vous prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouveau syndicat mixte présenté ci-dessus.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5711-2 et L. 5211-41-3

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,

VU le projet de fusion des syndicats,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7

VU la délibération du SIAHMM en date du 10 juillet 2018 initiant la procédure de fusion,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2018 fixant le projet de périmètre de fusion,

VU l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en date du 25 septembre 2018,

VU l'avis de la Commission Environnement du 28 août 2018

VU l'avis de la Commission des Ressources Humaines et des Finances du 11 septembre 2018,

VU l'avis du Bureau Communautaire du 13 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'article L. 5711-2 du CGCT prévoit la possibilité pour des syndicats mixtes fermés de fusionner ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.5211-41-3 du CGCT, la fusion de syndicats suppose la détermination, par arrêté préfectoral, du projet de périmètre du syndicat qui sera créé.

CONSIDÉRANT que par renvoi à de l'article L.5711-2 à l'article L.5211-41-3 du CGCT le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion peut être étendue aux communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel établissement public ;

CONSIDÉRANT que par arrêté en date du 17 août 2018, le Préfet a fixé le projet de périmètre suivant :

- La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- La Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der ;
- La Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;
- La Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- La Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- La Communauté de communes Perthois-Bocage et Der ;
- La Communauté de communes du Sud Marnais ;
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;
- La Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;
- La Communauté de communes des Paysages de la Champagne

Considérant que le projet de périmètre exact et les statuts du syndicat issus de la fusion sont annexés à la délibération ;

Considérant que l'accord sur la fusion est exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et par les deux tiers au moins des membres de chaque syndicat représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres de chaque syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- **Approuve** le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat mixte fermé annexé à la présente délibération.
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération qui la notifiera au préfet.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil communautaire.

Informations et questions diverses

- **Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)**

Suite au comité du 17 juillet dernier, 38 dossiers ont été approuvés dont 2 sur Connantre, 1 à Faux-Fresnay, 1 à Euvy et 1 à Fère-Champenoise.

Depuis le démarrage de l'opération, 131 projets ont été accompagnés, dont 36 pour le maintien à domicile, 94 pour des travaux d'économie d'énergie et 1 dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Tous financeurs confondus, ce sont près de 1 313 700 € d'aides attribuées à des ménages fragiles sur l'ensemble du périmètre d'intervention représentant 2 401 895 € de travaux.

Le succès de l'opération repose sur la communication par les acteurs de proximités. Des affiches d'information sont à disposition pour les communes membres.

Monsieur BOULARD, Vice-président, demande aux maires si les facteurs ont prospecté auprès de leurs administrés.
La commune de Broussy-le-Grand est concernée.

- Commission « déchets ménagers et déchetteries » du 26 juin 2018

Les points suivants ont été abordés :

- Les impayés : à fin juin le solde des impayés d'établissements à 72 389,37 €. En deux mois, 12 000 € ont été recouverts.
- La caractérisation
- La matrice des coûts
- La méthaniseur
- Bilan 2017

Monsieur BOULARD rappelle la problématique des déchets verts à traiter à la déchetterie de Connantre.

- Réunion du 12 juillet 2018 au SYVALOM

Le SYVALOM a autorisé la signature d'un accord pour traiter les déchets en provenance de HABAY en Belgique.

Les nouvelles normes ont conduit à l'émergence d'une nouvelle filière de traitement du plâtre. Le tri est évalué à 8,5 kg / an / hab.

La collecte Eco-Mobilier représente 2,3 tonnes par benne tous les 6,5 jours.

- Transports scolaires

Le trajet allée des lycéens de Bannes et Broussy-le-Grand est changé. Le matin, les élèves vont au collège de Fère-Champenoise pour prendre la navette en direction de Sézanne. Le retour du soir se fait par le trajet de l'an dernier, à savoir par Broyes et Allemant.

Il y a eu d'autres problèmes constatés : dans les horaires des écoles de Bannes et Broussy-le-Grand. Un élève a pris le bus par erreur.

La commission « transports scolaires » se réunira le 18 septembre 2018.

- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET est un document de planification qui a pour objectif de limiter les effets du changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie.

Le PCAET est porté par le Pays Brie et Champagne, ce qui le rend obligatoire même dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de moins de 20 000 habitants. Il doit être adopté au plus tard le 31 décembre 2018.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Les champs d'actions du PCAET sont :

- Accessibilité pour tous les citoyens
- Soutien des filières économiques locales
- Renforcement du lien social
- Lutte contre les risques chroniques liés à la qualité de l'environnement
- Lutte contre la précarité énergétique
- Création d'emplois liés à l'économie verte
- Préservation ou restauration des services rendus par la nature
- Préservation des paysages et du cadre de vie
- Indépendance énergétique des territoires
- Meilleure gestion des crises liées aux aléas climatiques
- Diminution des charges pour la collectivité, les citoyens et les entreprises

Le travail a débuté avec la CCSM pour collecter des informations utiles au diagnostic. Idéalement, pour compléter l'études, il serait intéressant que d'autres communes soient associées.

- Etude mobilité

Suite à la dernière commission « développement économique » et à différentes réflexions portées autour du sujet des difficultés de déplacements en milieu rural, conjointement avec le Pays Brie et Champagne, une étude est lancée pour connaître les habitudes de déplacements (travail, études, consommation, santé...).

Ce diagnostic de territoire permettra d'établir les besoins en matière de covoiturage.

La finalité serait de proposer une application mobile pour faciliter la mobilité locale.

- Construction de nouveaux logements à la caserne de Gendarmerie de Fère-Champenoise

Le Ministère de l'intérieur a validé le projet de construction de quatre logements supplémentaires au sein de la caserne de Gendarmerie de Fère-Champenoise.

Les travaux pourraient débuter en 2019.

- Ferme photovoltaïque de Marigny

Le permis de construire est accordé. Plusieurs réunions ont eu lieu cet été en Préfecture. Le dossier doit passer à la prochaine CRE, en décembre prochain.

- Poste source de Faux-Fresnay

La **D**éclaration d'**U**tilité **P**ublique a été signée rapidement cet été par Monsieur le Préfet. Les contraintes portent actuellement sur les délais des fouilles archéologiques, prévues jusqu'en juin 2019.

- Ouverture du magasin Intermarché

La demande de passage de la commission sécurité a été faite début août. Le retour du SDIS devrait avoir lieu d'ici quelques jours, pour une visite deuxième quinzaine d'octobre.

La séance est levée à 22h15.